VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

ARRÊTÉ RELATIF À L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION TAURINE « ABRIVADO » SUR CONTRE ALLÉE COURS FOCH POUR « LA FETE DE LA CERISE »

N° 177 / 2026

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-1,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-1 et suivants,
Vu le Code civil, notamment son article 1243,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux lors des manifestations taurines,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu la demande formulée par l'association « Les Minots » en date du 14 avril 2026,
Vu l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la contre-allée du cours Foch,
Considérant que la Fête de la Cerise et l'abrivado constituent une manifestation traditionnelle locale,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, l'association « Les Minots » est autorisée à organiser une abrivado le **dimanche 24 mai 2026 de 10 h 30 à 13 h 00**.

Article 2 : L'organisateur devra : fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation, ainsi que celles du manadier et des cavaliers, vérifier que les manadiers et gardians sont titulaires de la licence de la Fédération française de la course camarguaise (FFCC), s'assurer de la capacité physique et professionnelle des intervenants, mettre en place un dispositif de barrières taurines conforme au plan annexé. Ces barrières doivent empêcher la divagation des animaux, protéger le public et permettre une évacuation rapide.

Article 3 : Un constat contradictoire préalable sera établi entre un représentant de la Commune, l'organisateur et le manadier.

Article 4 : Une signalisation adaptée devra être mise en place (panneaux multilingues et annonces sonores). Le début et la fin de la manifestation devront être signalés par un dispositif sonore audible.

Article 5 : Les taureaux devront être équipés de protections adaptées aux cornes. Les animaux doivent être libres de toute entrave. Il est interdit de les attacher.

Article 6 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours ou de lancer des objets ou liquides.

Article 7 : La circulation et le stationnement sont interdits le 24 mai 2026 de 10 h 30 à 13 h sur : RD 561a,

- Cours Maréchal Foch et son parking,
- Traverse des Écoles,
- Place Palmie Dolmetta et Avenue Paul Onoratini.

Article 8 : Seuls les véhicules de secours, de police et liés à l'organisation pourront circuler.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260512-AR_177_26_P

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

Article 10 : Les riverains doivent prendre toutes dispositions pour protéger leurs biens.

Article 11 : Les exploitants d'établissements recevant du public doivent assurer la sécurité de leurs clients.

Article 12 : Une ambulance devra être présente à proximité immédiate de la manifestation.

Article 13 : La signalisation et les barrières seront mises en place au minimum 48 heures avant la manifestation.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le public est informé du caractère dangereux de la manifestation et doit respecter strictement les consignes de sécurité.

Article 16 : Conformément à l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 17 : Le Directeur général des services de la Commune, la Police municipale, la Gendarmerie ainsi que les organisateurs sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 12 mai 2026

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission le 18/05/2026
Publication/notification le 18/05/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260512-AR_177_26_P

FETE DE LA CERISE MARCHE-ABRIVADO-DEFILE

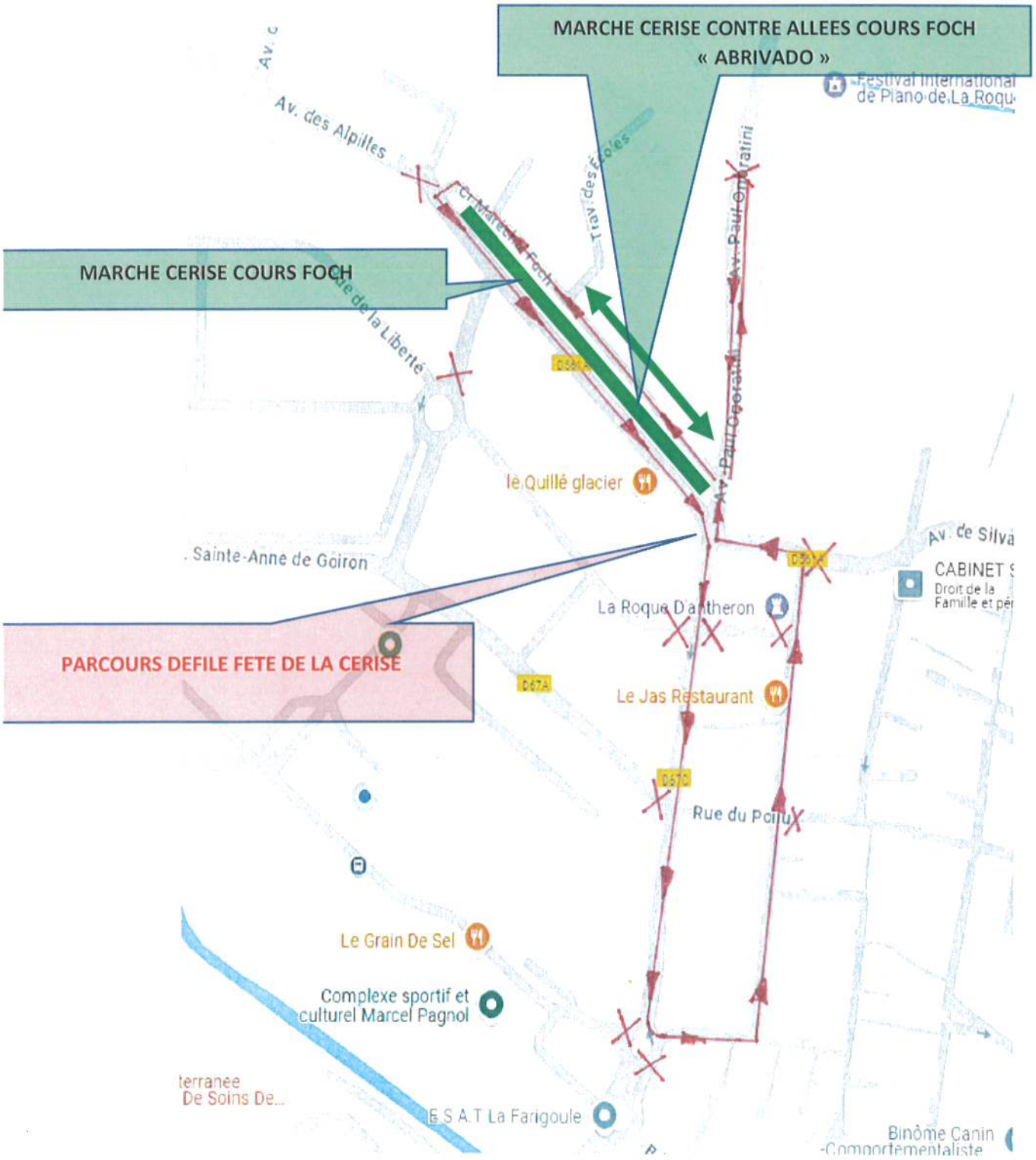

REÇU EN PREFECTURE
le 18/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260512-AR_177_26_P

REÇU EN PREFECTURE
le 18/05/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-013-211300843-20260512-AR_177_26_P